

Règlement ministériel du 24 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR338 et le CR335 entre Weiswampach et Heinerscheid à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour Rossmillen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR338 et le CR335 entre Weiswampach et Heinerscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR338 entre Binsfeld et Heinerscheid (CR338 PR1,00+010 - CR338 PR1,00+440) ;
- le CR335 entre Maulusmühle et Rossmühle (CR335 PR5,00+010 - CR335 PR5,00+425).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR338 entre Binsfeld et Rossmühle (CR338 PR0,00+250 - CR338 PR1,00+010) ;
- le CR335 entre Maulusmühle et Rossmühle (CR335 PR3,00+090 - CR335 PR5,00+010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR335 entre Maulusmühle et Weiswampach (CR335 PR5,00+425 - CR335 PR5,50+020) ;
- le CR338 entre Binsfeld et Rossmühle (CR338 PR1,00+440 - CR338 PR1,50+010).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, et B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 24 août 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

